



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mil vingt-quatre**

Le Vingt et un Octobre à 19 heures 00

Le Conseil Municipal
légalement convoqué, s'est réuni, à la Mairie en séance publique
sous la présidence de

Monsieur **de CHABANNES Jacques, Maire**

Étaient présents :

**M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS.
M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. Mme SAVEY. Mme AUBIN.
M. ROUSSILHE. Mme COLLANGE. M. BODIN. Mme JEUNE.
M. TALABARD. Mme PÉRICHON. M. HUSSON. M. BOUTONNAT.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

- Monsieur FERBOS donne pouvoir à Monsieur BOUCHET,
- Madame MINARD de CHABANNES donne pouvoir à Madame AUBIN,
- Madame MOUILLÈRE donne pouvoir à Madame CHERVIN.

Absents :

- Monsieur GANTHER,
- Madame VAZ,
- Monsieur MARTIN.

Monsieur Jérôme BOUTONNAT a été élu Secrétaire.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi crée le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes.

Le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), qui entrera en vigueur au 1er janvier 2025, prévoit que les communes, autorités organisatrices, seront compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

Les compétences mentionnées aux **1° et 2° seront obligatoirement exercées par toutes les communes.**

Les compétences mentionnées aux **3° et 4° seront obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants.**

**DATE DE
CONVOCAION
17 OCTOBRE 2024**

**DATE D'AFFICHAGE
17 OCTOBRE 2024**

**NOMBRE DE
CONSEILLERS
EN EXERCICE : 21
PRESENTS : 15
VOTANTS : 18**

**OBJET :
COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES « PAYS
DE LAPALISSE » -
MODIFICATIONS DES
STATUTS – SERVICE
PUBLIC DE LA PETITE
ENFANCE.**

Monsieur le Maire indique que si la Communauté de Communes met en œuvre la compétence d'autorité organisatrice, elle devra assumer les 4 compétences listées ci-dessus, au regard du nombre d'habitants du territoire qui sera supérieur à 3 500 habitants. Monsieur le Maire précise que le Relais Petite Enfance Pom d'Api, situé à LAPALISSE, exerce déjà bon nombre de ces compétences.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le Conseil Communautaire du Pays de LAPALISSE lors de la séance du 17 septembre dernier, a validé à l'unanimité :

- l'ajout de la compétence d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfants, afin de permettre aux communes qui le souhaitent de transférer cette compétence à compter du 1er janvier 2025.
- l'ajout dans ses compétences supplémentaires le Relais Petite Enfance,
- l'ajout dans ses compétences supplémentaires la Convention Territoriale Globale
- le remplacement de la compétence « **création et gestion de la Maison de Services au Public** du Pays de Lapalisse et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » par la compétence « **création et gestion de la Maison France Services** du Pays de Lapalisse et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi 2022-217 du 21 février 2022 ».

En tenant compte de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil de se prononcer sur ces modifications statutaires présentées ci-avant.

Le Conseil Municipal, entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver les modifications des statuts de la Communauté de communes Pays de Lapalisse en ajoutant dans les compétences supplémentaires relatives à la jeunesse :
 - autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour les compétences suivantes :
 1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1 disponibles sur leur territoire ;
 2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
 3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
 4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.
 - relais petite enfance ;
 - convention territoriale globale.

- d'approuver le remplacement de la compétence « **création et gestion de la Maison de Services au Public** du Pays de Lapalisse et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » par la compétence « **création et gestion de la Maison France Services** du Pays de Lapalisse et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi 2022-217 du 21 février 2022 ».
- de définir ainsi l'intérêt communautaire de la compétence relative à l'accueil du jeune enfant : autorité organisatrice de la politique communautaire d'accueil du jeune enfant sur le territoire.

Fait et délibéré en Mairie de LAPALISSE, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Jacques de CHABANNES,
Maire de LAPALISSE

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de VICHY, le 6 NOV. 2024

Le Maire,

Publié ou Notifié
le : 22 OCT. 2024

Accusé de réception de la télétransmission
le :

